

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE PATRIMOINE / TOURISME**

**DEC2023\_0048**

**DÉCISION**

**OBJET : ACCEPTATION D'UN DON D'OBJETS DE COLLECTION LIÉS À L'HISTOIRE DE NOISIEL ET AU PATRIMOINE MENIER PROPOSÉ PAR MADAME MARIE-FRANÇOISE PALLIER**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L2122.22 du Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° DEL2020\_0061 du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Convention Ville d'art et d'histoire du 13 décembre 2000, article 2,

**VU** l'avis du Bureau Municipal du 13 mars 2023,

**CONSIDÉRANT** la volonté de Madame Marie-Françoise Pallier, de faire don à la Commune de Noisiel d'un lot d'objets de collection en sa possession ayant trait à l'histoire des Menier et de Noisiel,

**CONSIDÉRANT** qu'il est de l'intérêt de la Commune de Noisiel de collecter tout objet ou archive relatifs à l'histoire de la commune et des Menier,

**CONSIDÉRANT** que ce don n'est grevé d'aucune condition ni charge.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : d'accepter le don fait à la Commune par Madame Nicole Mercier d'un lot d'archives et d'objets de collection en vue de les faire entrer dans les collections municipales.

**ARTICLE 2** : ce don consiste en deux albums d'images Chocolat-Menier « Un beau voyage à travers l'Europe », tomes 1 et 2, datant respectivement de 1934 et 1935.

**ARTICLE 3** : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Madame Marie-Françoise Pallier
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;

1/2



*Suite de la décision DEC2023\_0048*

*Portant « Acceptation d'un don d'objets de collection liés à l'histoire de Noisiel et au patrimoine Menier proposé par Madame Marie-Françoise Pallier » (2)*

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

